

## ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES ISSUS D'ASSOCIATIONS SIEGEANT AU JURY POUR LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE

Le président du conseil de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°180-2023 du 23 mai 2023 relative à l'évolution de l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaires », comme suit : « construction, aménagement, entretien et fonctionnement des complexes aquatiques intercommunaux répondant aux besoins de l'ensemble de la population du territoire, en remplacement de la piscine actuelle située sur Lunel »,

**Vu** la délibération n°197-2023 du 22 décembre 2023 portant création et élection du jury pour l'opération de construction d'un complexe aquatique intercommunal, et désignant les 5 conseillers communautaires titulaires et les 5 conseillers communautaires suppléant siégeant au jury,

**Considérant** la nécessité de nommer un tiers des membres avec une qualification de maîtrise d'œuvre, de bureau d'études et de travaux comme suit :

- o 1 membre représentant la profession des architectes,
- o 1 membre représentant les bureaux d'études,
- o 1 membre représentant les entreprises de travaux.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en qualité de membres avec une qualification de maîtrise d'œuvre, de bureau d'études et de travaux comme suit :

- o 1 membre représentant la profession des architectes : **M. Thierry GILLY**, architecte
- o 1 membre représentant les bureaux d'études : **M. Jean-François CATAGNIA**, consultant Maîtrise d'Ouvrage
- o 1 membre représentant les entreprises de travaux : **M. Michel MARTY**, représentant la FFB (Fédération Française du bâtiment de l'Hérault)

**Article 2** : Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lunel le 25 février 2024,

ARRÊTÉ n°20-2024	
Transmis en Préfecture le	05.03.2024
Affiché le	05/03/2024

Pierre SOUJOL  
Président de la Communauté  
d'Agglomération Lunel Agglo,  
Maire de Lunel



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent arrêté. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité ou à compter de la réponse de Lunel Agglo si un recours administratif a préalablement été déposé.